



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Classement des espèces nuisibles et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 pour le département de la Somme (liste du groupe 3).

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

VU les documents remis aux membres de la commission ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du

CONSIDERANT que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

CONSIDERANT la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;

CONSIDERANT qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

CONSIDERANT les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des animaux classés nuisibles à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Espèces	Lieux où les espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Ensemble du département à l'exception des communes de Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), du Crotoy et de Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope).	Toute l'année	Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
OISEAUX			
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Sur l'ensemble du département.	du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 et de la clôture spécifique au 31 mars 2019 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	Prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2: Les espèces mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être détruites à tir dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	du 15 août 2018 à l'ouverture générale 2018 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Sans formalité dans les lieux où il est classé nuisible.	Possibilité de capture à l'aide de bourses et furet sans formalité pour les communes où il est classé nuisible (toute l'année).

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
OISEAUX			
Pigeon ramier (Columba palumbus)	du 1 ^{er} au 31 juillet 2018	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. En deçà de 3 ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3 ha un poste fixe par fraction de 3 ha. Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha.
	de la clôture spécifique au 31 mars 2019	Sans formalité. En tous lieux.	
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM. Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	

Article 3 : Pigeon ramier

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le tir dans les nids est interdit.

Le tir du pigeon-ramier s'effectue à poste fixe et sans appelants. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 4: Lapin de garenne

Le lapin de garenne peut être piégé et/ou capturé à l'aide de furets, là où il est classé nuisible. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible {Fort Mahon à l'exception de la station d'épuration intercommunale, Le Crotoy et Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope)}, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 5 : Autorisation préfectorale

Pour le pigeon-ramier, la demande d'autorisation est établie selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer que le pétitionnaire trouve en mairie ou sur le site internet (www.somme.gouv.fr).

La demande est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer pour décision.

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 1^{er} septembre 2018 pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 6 : L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin sont autorisés.

Article 7 : Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du droit de destruction.

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Amiens, le

Le Préfet,